

création du fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. en partenariat avec l'Administration régionale Baie-James;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James souhaite céder la totalité des actions de son portefeuille minier pour un montant total maximal de 7 000 000 \$ au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et y acquérir des parts pour un montant total maximal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 concernant les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement, modifié par le décret numéro 1102-2023 du 28 juin 2023, la Société de développement de la Baie James doit notamment obtenir l'autorisation de celui-ci si le produit d'une cession d'actions excède 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, tel que modifié, la Société de développement de la Baie James doit notamment obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des parts d'une société dans laquelle elle n'a aucune participation ou dont la participation est inférieure à 3 000 000 \$ si le montant de cette participation excède 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret la Société de développement de la Baie James doit notamment obtenir l'autorisation du gouvernement si l'acquisition ou la détention de parts a pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts de la société qu'elle détient à plus de 50%;

ATTENDU QUE le produit de la cession de la totalité des actions du portefeuille minier de la Société de développement de la Baie James au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. excéderait 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la participation de la Société de développement de la Baie James dans le Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. excéderait 3 000 000 \$ et que l'acquisition de ces parts aurait pour effet de porter directement le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans la société en commandite à plus de 50%;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à céder la totalité des actions de son portefeuille minier, d'un montant total maximal de 7 000 000 \$, au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et à y acquérir des parts d'un montant total maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans cette société en commandite à plus de 50%;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à céder la totalité des actions de son portefeuille minier, d'un montant total maximal de 7 000 000 \$, au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et à y acquérir des parts d'un montant total maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans cette société en commandite à plus de 50%.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80238

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans et, à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 583-2019 du 12 juin 2019 madame Martine Alfonso a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Martine Alfonso soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat d'un an à compter des présentes au traitement annuel de 263 824\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80239

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Vigneault comme président-directeur général adjoint de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Daniel Vigneault fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Daniel Vigneault, directeur administratif des services professionnels, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, soit nommé président-directeur général adjoint de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 28 juin 2023 au traitement annuel de 162 426\$;